

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

--ooOoo--

L'An Deux Mille Neuf, le Vendredi 29 Mai à 16 Heures, le Conseil Municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 20 Mai, conformément à l'article L2121-17 du C.G.C.T, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Simon RENUCCI.

Etaient présents :

M.M LUCIANI, CERVETTI, DIGIACOMI, PIERI, PANTALONI, Mme LUCIANI, Melle MORACCHINI, Mme GUIDICELLI, M. CASASOPRANA, Mme MOUSNY-PANTALACCI, Mme RISTERUCCI, M. GABRIELLI, Mme PASQUALAGGI, Adjoints au Maire.
Mme PIMENOFF, M.M MARY, BASTELICA, Mme PERES, Mme POLI, Mme JOLY, M. AMIDEI, Mme FIESCHI DI GRAZIA, M. COMBARET, Mme CURCIO, M. TOMI, Mme SUSINI-BIAGGI, M. BARTOLI, Mme FERRI-PISANI, Mme TOMI, Mme SAMPIERI, Mme PASTINI, M. D'ORAZIO, M.M MARCANGELI, LAUDATO, Conseillers Municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme SUSINI Claire	à	M. PIERI
M. CORTEY	à	M. LAUDATO

Etaient absents :

M.M PARODIN, VITALI, Mme DEBROAS, M.M BERNARDI, ZUCCARELLI, RUALT, Mme GUERRINI, Mme FENOCCHI, Mme OTTAVI-BURESI, Conseillers Municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	45
Nombre de membres en exercice :	45
Nombre de présents :	34
Quorum :	23

Le quorum étant atteint, M. D'ORAZIO est désigné en qualité de Secrétaire de séance.

Séance du Vendredi 29 Mai 2009	Délibération N°2009/ 119
--------------------------------	--------------------------

Passation d'une convention Ville d'AJACCIO / Département de la Corse du Sud relative à la mise en place d'un dispositif de lutte contre les moustiques.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Les conditions climatiques tout autant que les comportements humains favorisent le développement des gîtes à moustiques.

En milieu urbain, les modes de vie ou les négligences humaines sont à l'origine de ces nuisances particulièrement désagréables. En effet, les gîtes se développent dans des milieux aussi banals que des bassins de décantation, des fosses septiques défectueuses, des rétentions d'eau, des flaques d'arrosage ou, plus communément des pneus, des vasques ou des coupelles.

Pour mener une lutte efficace contre ces moustiques, il faut disposer de moyens techniques importants et de personnels formés.

Bien que la lutte anti-nuisance relève du Service Communal d'Hygiène et Santé (SCHS), il est souhaitable de faire appel au Service de Lutte Anti-Vectorielle du Conseil Général de la Corse-du-Sud afin de bénéficier de son savoir-faire et de ses équipements pour réduire les espèces agressives.

En conséquence, il convient de confier une partie de cette compétence communale au Département de la Corse-du-Sud.

Le SCHS continuera d'exercer sa mission pour les espèces non agressives et apportera son concours, en tant que de besoin, aux équipes du Service de Lutte Anti-Vectorielle du Conseil Général de la Corse-du-Sud.

Considérant que la Ville d'Ajaccio souhaite mettre en place un dispositif de lutte efficace contre les moustiques sur l'ensemble de son territoire,

Considérant qu'il revient au Maire de prendre les mesures adaptées pour lutter contre la prolifération des moustiques,

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

- d'autoriser le transfert de la compétence de la lutte anti-moustique au profit du Département de la Corse-du-Sud,
- d'autoriser le Maire à signer la convention relative au dispositif de lutte contre les moustiques,
- d'autoriser le Maire à signer tous les actes et documents se rapportant à la mise en œuvre de cette convention,
- d'autoriser le versement de la contribution de la Ville.

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2009 (Fonction 12, chapitre 011, article 611).

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER.

LE CONSEIL MUNICIPAL

**ouï l'exposé de Madame Rosy FERRI-PISANI, Conseillère Municipale déléguée
et après en avoir délibéré**

VU la Loi 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée portant droits et libertés des Communes ;

VU la Loi 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 86.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la Loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Ville d'Ajaccio souhaite disposer d'un dispositif de lutte efficace contre les moustiques sur l'ensemble de son territoire,

Considérant qu'il revient au Maire de prendre les mesures adaptées pour lutter contre la prolifération des moustiques,

DECIDE
à l'unanimité de ses membres
présents ou représentés

- d'autoriser le transfert de la compétence de la lutte anti-moustique au profit du Département de la Corse-du-Sud,
- d'autoriser le Maire à signer la convention relative au dispositif de lutte contre les moustiques,
- d'autoriser le Maire à signer tous les actes et documents se rapportant à la mise en œuvre de cette convention,
- d'autoriser le versement de la contribution de la Ville.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

.....
Fait à et délibéré AJACCIO les jour, mois et an que dessus
(suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE,

Simon RENUCCI.



Dispositif de lutte contre les moustiques

CONVENTION liant la Commune d'Ajaccio et le Conseil Général de Corse du Sud

Entre les Soussignés

Monsieur Simon RENUCCI, Député Maire d'Ajaccio, agissant sur la base de la délibération du Conseil Municipal n° 2009/119 en date du 29 Mai 2009

D'une part,

ET

Monsieur Jean Jacques PANUNZI, Président du Conseil Général de Corse du Sud, agissant sur la base de la délibération du Conseil Général n° en date du

D'autre part,

L'article 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, définit, entre l'Etat et les départements, la répartition des compétences dans la lutte contre les moustiques.

Sur cette base, depuis le 2 avril 2007, la responsabilité en incombe au service « lutte anti-vectorielle démoustication » du Conseil Général de Corse-du-Sud sur l'ensemble du Département.

Par ailleurs, la compétence, en matière de lutte anti-nuisance, relève du Service Communal d'hygiène et de Santé de la Ville d'Ajaccio.

Afin de permettre aux services du Département de la Corse du Sud d'intervenir dans le domaine la lutte anti-nuisance, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention.

La Ville d'Ajaccio souhaite que la compétence de la lutte contre les moustiques sur l'ensemble de son territoire soit exercée par le Département de la Corse du Sud.

Article 2 : Modalités financières

A cette fin, un concours financier forfaitaire (25 000 €) sera alloué par la commune au profit du Département. Cette dotation permettra de couvrir les frais suivants :

- Le salaire et les frais annexes de deux agents techniques du 1^{er} juin au 31 octobre 2009 (soit 5 mois)
- La location d'un véhicule utilitaire du 1^{er} juin au 31 octobre 2009 (soit 5 mois)
- Les frais d'essence du véhicule du 1^{er} juin au 31 octobre 2009 (soit 5 mois).
- La fourniture de matériel – de pulvérisation, d'épandage, de capture mais aussi d'entretien-.

Article 3 : Appui technique de la Commune

La commune s'engage à soutenir et à faciliter les actions de démoustication menées par les services du Département.

De ce fait, les agents chargés du contrôle de la prospection et de la lutte contre les moustiques pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour y entreprendre les actions de prospection et de traitement ainsi que les travaux et les contrôles nécessaires prévus à l'article 1^{er} de la loi du 16 décembre 1964.

La commune facilitera donc l'accès aux équipes et mettra en œuvre des opérations de pompage et d'éventuels travaux, dès que cela s'avérera indispensable.

Article 4 : Moyens mis en œuvre par le Département

Le Département de la Corse du Sud s'engage à :

- Fournir les équipements de protection individuelle aux agents exerçant les missions sur le territoire communal.
- Fournir les produits adaptés pour mener à bien les missions de démoustication, en respectant scrupuleusement les dosages prescrits.
- Fournir le matériel adapté pour la mission de démoustication.

- Intervenir dès qu'il sera sollicité par la commune ou par un de ses administrés.
- N'intervenir que sur des espèces de culicidés agressives pour l'homme.

Article 5 : Modalités financières

Le versement du concours financier de 25.000 € qu la Ville apporte au Département fera l'objet du versement de 50%, soit 12.500 €, à la signature de la présente convention, le solde étant versé sur présentation du bilan au terme de la convention.

Article 6 : Bilan et renouvellement de la convention

Le bilan des actions menées sera établi au terme de la présente convention dont la durée est fixée à un an, à compter du 15 juin 2009.

Cette convention est renouvelable tacitement - sauf dénonciation de l'un des deux partenaires, dans les trois mois précédant son terme-.

Pour le Département de la Corse-du-Sud,
Le Président du Conseil Général,

Pour la Ville d'Ajaccio,
Le Maire,

Jean-Jacques PANUNZI

Simon RENUCCI